

Préambule

Les cotisations de retraite complémentaire et de prévoyance, ainsi que les charges afférentes à ces cotisations, sont dues sur les indemnités de congés payés par la Caisse.

Dans le cadre de la présente convention et pour remplir pleinement les droits des salariés concernés, ces cotisations sont versées par l'entreprise et la Caisse assure une participation financière.

Actuellement, chaque versement de la participation financière de la Caisse est subordonné à l'engagement de l'entreprise Adhérente sur ses devoirs relatifs à ces cotisations.

Afin de faciliter les échanges entre l'entreprise Adhérente et la Caisse, la présente convention formalise l'engagement de l'entreprise Adhérente et les modalités de versement de cette participation par la Caisse.

A cette fin, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la participation financière de la Caisse et de formaliser l'engagement de l'entreprise adhérente.

La mise en oeuvre de ces modalités est subordonnée à l'engagement de l'entreprise Adhérente d'assurer le paiement et les régularisations desdites cotisations.

La participation financière de la caisse est celle due au titre des cotisations patronales de retraite complémentaire et de prévoyance visées dans le préambule, assises sur l'indemnité de congés payés.

Article 2 - Engagement de la Caisse

La Caisse s'engage à effectuer, le cas échéant chaque mois, le versement de la part patronale relative aux cotisations dues au titre des régimes de retraite complémentaire et de prévoyance sur les indemnités de congés payés des salariés réputés présents dans l'effectif de l'entreprise adhérente.

La Caisse s'engage en outre à transmettre à l'entreprise Adhérente les éléments relatifs aux indemnités payées et à justifier du montant de sa participation financière selon les modalités techniques visées à l'article 4 de la présente convention.

La participation de la Caisse sur ces cotisations ainsi que sur les charges s'y rapportant, est calculée sur la base des taux minima des cotisations aux régimes obligatoires de retraite complémentaire et de prévoyance du BTP.

Article 3 - Engagement de l'entreprise Adhérente

L'entreprise Adhérente s'engage à effectuer les régularisations des cotisations, salariales et patronales, afférentes aux indemnités de Congés Payés (ICP) versées par la Caisse aux salariés de l'entreprise et à régler les cotisations correspondantes aux organismes concernés.

Elle s'engage à :

- Faire figurer sur le bulletin de paie des salariés, les cotisations sociales de retraite complémentaire et de prévoyance portant sur l'ICP.
- Retenir sur le salaire des salariés concernés la part salariale des cotisations de retraite complémentaire et de prévoyance sur les ICP, ainsi que les charges s'y rapportant.
- Déclarer à ces institutions de retraite et complémentaire et de prévoyance, outre les salaires, les ICP versées par la Caisse Congés Intempéries BTP aux salariés concernés.

Article 4 - Modalités

La Caisse communique mensuellement à l'entreprise Adhérente pour chaque versement du mois :

- l'identification du salarié,
- le montant brut des indemnités de Congés payés,
- le montant de sa participation.

La Caisse communique également les bases et les taux de cotisations aux régimes obligatoires de retraite complémentaire et de prévoyance qu'elle a utilisés.

La Caisse adresse ces éléments sous la forme de bordereaux sur support papier. Elle pourra également les mettre à la disposition de l'entreprise adhérente sous forme dématérialisée.

Article 5 - Irrégularités constatées à l'occasion d'un contrôle de l'entreprise Adhérente

En cas d'irrégularités constatées lors d'un contrôle de la Caisse, dans l'exécution de l'engagement de l'entreprise Adhérente défini à l'article 3 de la présente convention, la Caisse se réserve le droit d'en informer les institutions de retraite complémentaire et de prévoyance concernées.

Article 6 - Date de prise d'effet

Cette convention prend effet pour les paiements qui seront effectués par la Caisse à partir du retour signé de celle-ci.

Article 7 - Durée - Dénonciation

Cette convention est conclue pour une période indéterminée.

Elle pourra uniquement être dénoncée par la Caisse par lettre recommandée avec accusé de réception et sera effective à la date précisée par la Caisse.

Cette dénonciation ne pourra intervenir qu'en cas de prise en charge totale par la Caisse des cotisations, visées par la présente convention, sans intervention de l'entreprise Adhérente.

Signatures

Pour l'entreprise Adhérente

Pour la Caisse

Eric LIVONNEN
Directeur général

CACHET DE L'ENTREPRISE



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric Livonnen', is written over a horizontal line.

Préambule

Les cotisations de retraite complémentaire et de prévoyance, ainsi que les charges afférentes à ces cotisations, sont dues sur les indemnités de congés payés par la Caisse.

Dans le cadre de la présente convention et pour remplir pleinement les droits des salariés concernés, ces cotisations sont versées par l'entreprise Adhérente et la Caisse assure une participation financière.

Actuellement, chaque versement de la participation financière de la Caisse est subordonné à l'engagement de l'entreprise Adhérente sur ses devoirs relatifs à ces cotisations.

Afin de faciliter les échanges entre l'entreprise Adhérente et la Caisse, la présente convention formalise l'engagement de l'entreprise Adhérente et les modalités de versement de cette participation par la Caisse.

A cette fin, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la participation financière de la Caisse et de formaliser l'engagement de l'entreprise adhérente.

La mise en oeuvre de ces modalités est subordonnée à l'engagement de l'entreprise Adhérente d'assurer le paiement et les régularisations desdites cotisations.

La participation financière de la caisse est celle due au titre des cotisations patronales de retraite complémentaire et de prévoyance visées dans le préambule, assises sur l'indemnité de congés payés.

Article 2 - Engagement de la Caisse

La Caisse s'engage à effectuer, le cas échéant chaque mois, le versement de la part patronale relative aux cotisations dues au titre des régimes de retraite complémentaire et de prévoyance sur les indemnités de congés payés des salariés réputés présents dans l'effectif de l'entreprise adhérente.

La Caisse s'engage en outre à transmettre à l'entreprise Adhérente les éléments relatifs aux indemnités payées et à justifier du montant de sa participation financière selon les modalités techniques visées à l'article 4 de la présente convention.

La participation de la Caisse sur ces cotisations ainsi que sur les charges s'y rapportant, est calculée sur la base des taux minima des cotisations aux régimes obligatoires de retraite complémentaire et de prévoyance du BTP.

Article 3 - Engagement de l'entreprise Adhérente

L'entreprise Adhérente s'engage à effectuer les régularisations des cotisations, salariales et patronales, afférentes aux Indemnités de Congés Payés (ICP) versées par la Caisse aux salariés de l'entreprise et à régler les cotisations correspondantes aux organismes concernés.

Elle s'engage donc à :

- faire figurer sur le bulletin de paie des salariés, les cotisations sociales de retraite complémentaire et de prévoyance portant sur l'ICP.
- retenir sur le salaire des salariés concernés la part salariale des cotisations de retraite complémentaire et de prévoyance sur les ICP, ainsi que les charges s'y rapportant.
- déclarer à ces institutions de retraite complémentaire et de prévoyance, outre les salaires, les ICP versées par la caisse Congés Intempéries BTP aux salariés concernés.

Article 4 - Modalités

La Caisse communique mensuellement à l'entreprise Adhérente pour chaque versement du mois :

- l'identification du salarié,
- le montant brut des indemnités de congés payés,
- le montant de sa participation.

La Caisse communique également les bases et les taux de cotisations aux régimes obligatoires de retraite complémentaire et de prévoyance qu'elle a utilisés.

La Caisse adresse ces éléments sous la forme de bordereaux sur support papier. Elle pourra également les mettre à la disposition de l'entreprise adhérente sous forme dématérialisée.

Article 5 - Irrégularités constatées à l'occasion d'un contrôle de l'entreprise Adhérente

En cas d'irrégularités constatées lors d'un contrôle de la Caisse, dans l'exécution de l'engagement de l'entreprise Adhérente défini à l'article 3 de la présente convention, la Caisse se réserve le droit d'en informer les institutions de retraite complémentaire et de prévoyance concernées.

Article 6 - Date de prise d'effet

Cette convention prend effet pour les paiements qui seront effectués par la Caisse à partir du retour signé de celle-ci.

Article 7 - Durée - Dénonciation

Cette convention est conclue pour une période indéterminée.

Elle pourra uniquement être dénoncée par la Caisse par lettre recommandée avec accusé de réception et sera effective à la date précisée par la Caisse.

Cette dénonciation ne pourra intervenir qu'en cas de prise en charge totale par la Caisse des cotisations, visées par la présente convention, sans intervention de l'entreprise Adhérente.

Signatures

Pour l'entreprise Adhérente

Pour la Caisse

Eric LIVONNEN
Directeur général

CACHET DE L'ENTREPRISE

